



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 7

13 MARS 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 270

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	270
.....
Décision en date du 4 mars 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du calvados.....	270
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE	271
Arrêté du 9 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Maureen MAZAR, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, pour les affaires relevant de l'échelon départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et entrant dans le champ de compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie	271

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 272

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	272
MISSION ACCES AUX DROITS.....	272
Arrêté préfectoral du 24 février 2009 modifiant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados.....	272
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	272
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES.....	272
Arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant sur la modification des membres du CDEN.....	272
Arrêté préfectoral du 04 mars 2009 autorisant la communauté de communes du Val de Seullès à étendre ses compétences.....	274
Arrêté préfectoral du 05 mars 2009 autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement de SOLIERS GRENTHEVILLE BOURGUEBUS à changer sa dénomination.....	274
Arrêté préfectoral du 04 mars 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Divette.....	274
Arrêté préfectoral du 04 mars 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée de la Basse Vallée de l'Orne.....	275
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	275
Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Combles de l'église d'Amayé sur Orne » (FR 2502017).....	275
Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Ancienne carrière souterraine de Saint Pierre-Canivet » (FR 2502013).....	275
Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Combles de l'église de Burcy » (FR 2502016).....	276
Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (FR 2502005).....	276
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	277
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	277
Arrêté préfectoral du 5 mars 2009 concernant le train touristique de CABOURG.....	277
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	277
Arrêté préfectoral du 11 mars 2009 n° 9-009 autorisant l'organisation d'un slalom automobile à DEMOUILLE.....	277
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	278
Arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire à BAYEUX - SARL P.F.M MOUCHEL - Agrément N° 09-14-003.....	278
Arrêté préfectoral du 12 mars 2009 n° 2009-12-CM autorisant l'association QUADAGADOOO à organiser des épreuves de motos et de quads à SURRAIN les 14 et 15 mars 2009.....	278
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX	280
SERVICE REGLEMENTATION.....	280
Arrêté préfectoral du 5 mars 2009 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire du Service Municipal de TROUVILLE SUR MER.....	280
Arrêté préfectoral du 6 mars 2009 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « A.B.C. AMBULANCES » à PONT L'VEQUE - Habilitation n° 09/14/3/017.....	280
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	280
Arrêté préfectoral du 10 mars 2009 n°2009/216 portant agrément de Monsieur Yves LEVARDON en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	280
Arrêté préfectoral du 10 mars 2009 n°2009/217 portant agrément de Monsieur Eric MULOT en qualité de garde-pêche particulier.....	280

Arrêté préfectoral du 10 mars 2009 n°2009/218 portant agrément de Monsieur Claude QUERUEL en qualité de garde particulier et garde-pêche particulier.....	281
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	281
SANTÉ-ENVIRONNEMENT	281
Arrêté préfectoral du 16 février 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique - FORAGES F1 dit « Sous le Réservoir » et F3 dit « les Courtières » à OUISTREHAM.....	281
PREFECTURE DU CALVADOS DDASS – CONSEIL GENERAL DU CALVADOS	288
Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du centre hospitalier de PONT L'ÉVÊQUE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	288
Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du centre hospitalier de VIRE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	288
Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du centre hospitalier régional universitaire de CAEN en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	289
Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du centre hospitalier de LISIEUX en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	289
Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite de l'hôpital local d'ORBEC en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	290
Arrêté conjoint du 4 mars 2009 portant transfert des EHPAD des centres hospitaliers de l'estuaire et de TROUVILLE vers le centre hospitalier intercommunal de la côte fleurie suite à la fusion des centres hospitaliers de l'estuaire et de TROUVILLE.....	290
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	291
POLE PROTECTION SOCIALE.....	291
Arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados.....	291
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	291
Arrêté préfectoral du 3 mars 2009 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble situé sur la commune de Bayeux en vue de son aliénation.....	291
SERVICE HABITAT.....	291
Arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du CALVADOS.....	291
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BASSE-NORMANDIE	291
SERVICE REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	291
Arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant renouvellement de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers.....	291
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST	292
SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES.....	292
Arrêté préfectoral du 3 mars 2009 prolongeant pour une durée d'un an l'arrêté réglementant la circulation en présence de matériels et véhicules agricoles sur la RN 158, déviation de Falaise.....	292
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	293
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	293
Avenant du 10 mars 2009 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 2006-2.14.13 - CCAS de VIRE.....	293
Arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne le quel aussi abrogeant l'agrément simple n° 2006-1.14.5 du 16 mai 2006 - Numéro d'agrément : N/120309/F/014/Q/002 - SARL DOMICILIS à MOUEN.....	293
INFORMATIONS 294	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	294
SERVICE PREVENTION DES RISQUES URBANISME (SPRU).....	294
Réglementation de la publicité - MONDEVILLE	294
Réglementation de la publicité - LOUVIGNY	294
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	294
Liste des conseillers de salariés mise à jour au 09 mars 2009.....	294

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision en date du 4 mars 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du calvados

Le Directeur départemental du travail du Calvados décide :

ARTICLE 1^{er} :

La 1^{ère} section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction à compter du 1er mars 2009 à Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine Loret et Christelle Etienne, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle Pasco Martin, Chrystèle VITRE, de Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE inspecteurs du travail ou à Mademoiselle Marie ROSSI, inspectrice du travail à compter du 1er mai 2009.

Adresse :

DDTEFP

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 0231477417

ARTICLE 2 :

La 2^{ème} section d'inspection du travail est confiée à Mademoiselle Marie ROSSI à compter du 1er mai 2009. Jusqu'à cette date la suppléance reste confiée à Madame Chrystèle VITRE assistée de René BROCHET et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle VITRE la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle PASCO-MARTIN ou Karine LENOURY de Carli, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail.

DDTEFP

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 0231477405

ARTICLE 3 :

La 3^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Chrystèle VITRE, inspectrice du travail assistée de Laurent CASADO, contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle VITRE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY de CARLI ou Chrystèle PASCO-MARTIN, Emmanuel LAGLEYSE ou Maryline DUFIEUX, inspecteurs du travail ou Mademoiselle Marie ROSSI, inspectrice du travail à compter du 1er mai 2009

DDTEFP

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 0231477405

ARTICLE 4 :

La 4^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOIT et d'Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleurs du travail.

Isabelle LEGER-GIRAUD est affectée en 4^{ème} section d'inspection du travail dans l'attente de l'affectation d'un contrôleur du travail, à temps plein dans la 4^{ème} section d'inspection du travail et d'une affectation sur un poste de contrôle spécialisé en matière de lutte contre le travail illégal. Elle exerce aussi le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal, mis en place dans le cadre du comité

local de lutte contre la fraude

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle PASCO-MARTIN, Karine LENOURY de CARLI, Chrystèle VITRE ou Maryline DUFIEUX, inspecteurs du travail ou Mademoiselle Marie ROSSI, inspectrice du travail à compter du 1er mai 2009.

DDTEFP

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 0231477413

ARTICLE 5 :

La 5^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN inspectrice du travail assistée de Muriel FERREY et Christian MONDET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle PASCO-MARTIN, la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY de CARLI ou Chrystèle VITRE ou Emmanuel LAGLEYSE ou Maryline DUFIEUX, inspecteurs du travail ou Mademoiselle Marie ROSSI, inspectrice du travail à compter du 1er mai 2009.

Adresse :

DDTEFP

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 0231477461

ARTICLE 6 :

La 6^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail qui prend ses fonctions le 3 mars 2009, assistée de Charles VAN ACKER et Sabrina DENIAUX, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY de CARLI, Chrystèle PASCO-MARTIN, Emmanuel LAGLEYSE ou Chrystèle Vitre, inspecteurs du travail, ou Marie ROSSI, inspectrice du travail à compter du 1er mai 2009.

Adresse :

DDTEFP

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 0231477461

ARTICLE 7 :

La section agricole et maritime test placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Catherine DELAROCHE et Christine FRANCOISE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG (DAT) en charge de la section agricole, son remplacement est assuré par M. RETO (DAT) en charge de la section agricole du département de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. LEBOURG et RETO, leur remplacement sera assuré par M. LECANUET (Inspecteur du travail) en charge de la section agricole du département de la Manche.

Adresse :

DDTEFP

Service d'inspection du travail section agricole

6 Bb du Général Vanier
BP 95181

14070 Caen cedex 5

sditepsa.drdafl4-basse-normandie@agriculture.gouv.fr

Téléphone : 0231249961

ARTICLE 8 :

La section transports est placée sous la direction de Jean-Yves LE PERSON, directeur adjoint du travail, assisté de Christiane LAMY et Catherine PLANTEGENEST, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE PERSON en charge de la section transports son remplacement est assuré par M. de MOREL, inspecteur du travail en charge de la section transports du département de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. LE PERSON et de MOREL leur remplacement sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail du département du Calvados.

Adresse :

Inspection du travail section transports

10 Bb du Général Vanier

BP 80517

14035 Caen cedex

itt.caen@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 0231431965

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, à Mesdames Chrystèle PASCO-MARTIN et Chrystèle VITRE, Maryline DUFIEUX, Karine LENOURY de CARLI et Marie

ROSSI à compter du 01 mai 2009, inspecteurs du travail en section d'inspection, et à MM. Marc LEBOURG et Jean-Yves LE PERSON, directeurs adjoints du travail en section d'inspection, placés sous l'autorité de Monsieur Marc BENADON, à l'effet de signer les décisions prévues aux articles L 2314-11, R 2314-6, L 2314-31, R 2312-2, L 2312-5 et R 2312-1, L 2324-13 et L 2322-5 et R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail, lorsque les élections de délégués du personnel ou de comité d'entreprise concernent un établissement situé, ou dont le siège social est situé, dans le ressort de la section d'inspection dont ils assurent la charge la suppléance ou l'intérim.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, à Mesdames Chrystèle PASCO-MARTIN et Chrystèle VITRE, Maryline DUFIEUX, Karine LENOURY de CARLI et Marie ROSSI à compter du 01 mai 2009, inspecteurs du travail en section d'inspection et à MM. Marc LEBOURG et Jean-Yves LE PERSON, directeurs adjoints du travail en section d'inspection, placés sous l'autorité de Monsieur Marc BENADON, à l'effet de signer les décisions prévues à l'article L 1233-41 et aux articles L 1233-53, L1233-56 et L 1233-57 du code du travail, lorsque la mesure de licenciement économique concerne moins de 50 salariés dans un ou plusieurs établissements situés dans le ressort d'une section, dont ils assurent la charge, la suppléance ou l'intérim.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 04 mars 2009 Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du Calvados SIGNE Marc BENADON



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 9 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Maureen MAZAR, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, pour les affaires relevant de l'échelon départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et entrant dans le champ de compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE

VU le décret du 22 septembre 2006 nommant **Monsieur Dominique BLAIS**, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2007 nommant **Madame Maureen MAZAR**, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions à **Madame Maureen MAZAR**, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, pour les affaires relevant de l'échelon départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et entrant dans le champ de compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie énoncées ci-dessous :

Le contrôle des délibérations du conseil d'administration de tous les établissements publics de santé du département du Calvados visées au 1^o de l'article L 6143-4 du Code de la Santé Publique, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;

L'approbation des délibérations de tous les établissements publics de santé du département du Calvados relatives au 3^o de

l'article L 6143-1 du Code de la Santé Publique, à l'exception des établissements dont le total des charges d'exploitation constatées au dernier compte financier est de plus de 45 millions d'euros, de tout établissement public de santé faisant l'objet d'une procédure de contrat de retour à l'équilibre financier ou ne respectant pas dans ses documents soumis à approbation les critères tels qu'arrêtés dans le décret 2008-621 du 27 juin 2008 ;

La liste nominative des membres du conseil d'administration de chaque établissement public du département du Calvados telle que prévue à l'article R 6143-14 du Code de la Santé Publique, à l'exception du CHRU de Caen, du CHS de Caen, du Centre hospitalier de Lisieux et du Syndicat interhospitalier du Bessin ;

La réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 6122-28 du Code de la Santé Publique ;

La convocation et l'ordre du jour des réunions de coordination territoriale du territoire Centre et du territoire Nord Est de la région Basse Normandie ;

L'approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein au sein des établissements publics de santé tels que le prévoient l'article L 6154-1 et R 6154-5 du Code de la Santé Publique ;

La signature des décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R 6141-24 à R 6141-27 et R 6141-33 du Code de la Santé Publique ;

La signature des comptes rendus d'évaluation annuels des chefs d'établissements visés à l'article 2-a du décret 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi

n°86-33 du 9 janvier 1986, à l'exception des chefs d'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen et du Centre Hospitalier de Lisieux ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Maureen MAZAR**, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, la délégation pourra être exercée par :

Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice adjointe,

Madame Valérie RAOUL, inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Article 3

Délégation est donnée au délégataire cité à l'article 1^{er} et à leurs subdélégataires cités à l'article 2, à l'effet de signer les copies conformes et ampliations des décisions de toute nature prises par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie ou par délégation.

Article 4

Le Secrétaire général de l'ARH Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN le 9 mars 2009 SIGNE Dominique BLAIS

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ACCES AUX DROITS

Arrêté préfectoral du 24 février 2009 modifiant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados,

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 2008 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados est modifié comme suit :

- membres nommés pour une durée d'un an, renouvelable :
- sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits

Monsieur Patrick de BRUYN, Responsable Gestion des

Risques Crédit et Surendettement Crédit Agricole de Normandie 15, esplanade Brillaud de lauardière 14050 CAEN CEDEX est nommé représentant titulaire de la commission susvisée, en remplacement de Mademoiselle REGNAULD.

Monsieur Dominique LOSAY Directeur BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (ex CETELEM) 54, Quai Michelet 92300 LEVALLOIS PERRET suppléant.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Le Trésorier-Payeur Général, Le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 24 février 2009 LE PREFET SIGNE Christian LEYRIT

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES

Arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant sur la modification des membres du CDEN

VU les arrêtés préfectoraux des 15 janvier, 27 décembre 2007, 11 juin et 22 octobre 2008, modifiés, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,

VU les nouvelles compositions des délégations FSU, SGEN-CFDT et Ligue de l'Enseignement,

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux des 15 janvier, 27 décembre 2007, 11 juin et 22 octobre 2008 sont modifiés comme suit en ce qui concerne l'article 2, pour le a) et c) du 2^{ème} collège représentant respectivement la délégation FSU et SGEN-CFDT ainsi que pour le b) du 3^{ème} collège représentant la ligue de l'Enseignement du Calvados.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental de l'Education Nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers généraux désignés par le Conseil Général

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Jean-Pierre RICHARD M. Hubert COURSEAUX M. Bernard AUBRIL M ^{me} Clotilde VALTER M. Michel PONDAVEN	M. François de BOURGOING M. Jean-Léonce DUPONT M. YVES RONDEL M. Christian PIELOT M. Jean-Pierre LAVISSE

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Arnaud FONTAINE	M ^{me} Annie BIHEL

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Guy BAILLART, maire de Cordey M. Jean-Paul THOMAS, maire de Livry M. François RESTOUT, maire de Saint Ouen le Pin M ^{me} Annick JEANNE, maire de Soignolles	M. Alain ASMANT, maire de Putot en Auge M. Gilles FAUCON, maire de Montchamp M. Claude TILLARD, maire de Agy M. Rémy GUILLEUX, maire de Maltot

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Céline CHATELIER M ^{me} Denise DE MONTE M. Polo LEMONNIER M. Sylvain MARY M. Patrick GODEFROY M ^{me} Françoise TISON M. Jean-Marie THOMINE	M ^{me} Marylène LE GAL M. Mario BARDOT M ^{me} Gaëlle COISPEL M. Igor GARNCARZYK M ^{me} Carole LIZE M ^{me} Laurence GUILLOUARD M ^{me} Nathalie FRANÇOIS

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Gisèle BAISNEE	M. Mathieu DEFORGE

c) un représentant du Syndicat Général de l'Education Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Olivier BUON	M. Sylvain LANGLOIS

d) un représentant du Syndicat SUD – Education

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Alain GAGNANT	M ^{me} Bernadette LACROIX-DESMAZES

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Agnès BUSSON	-
M. Paul BESOMBES	-
M. Pascal GONET	M. Jean-Michel ZUBA
M. Frédéric GARNIER	M ^{me} Laydia KARCHE
M. Jean-Michel MARETHEU	M. Pierre SWITSERS
M. Patrick TOULLET	M ^{me} Sylvaine BAUMARD
M. Gilbert ROUSSEL	-

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Philippe CLEMENT	M ^{me} Sylvie TROCHU

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- personne nommée par le Préfet

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Agnès SARAGOZA, Directrice de la Maison Familiale Rural « la Bagotière » aux Moutiers en Cinglais, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M ^{me} Chantal FREVAL, Directrice de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans

- personne nommée par le Président du Conseil Général du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Philippe lécluze, Directeur des affaires économiques et communales	M ^{lle} Sylvie BRODIN, Chef du service des affaires communales et scolaires

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Education Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. André TRIPPIER	M ^{me} Janine JUCHEM

ARTICLE 3 : La présidence est exercée par le représentant de l'Etat et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par Monsieur Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 4 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à CAEN, le 09 mars 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 04 mars 2009 autorisant la communauté de communes du Val de Seules à étendre ses compétences

Par arrêté préfectoral en date du 04 mars 2009, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes du Val de Seules a été autorisée à étendre ses compétences en matière de développement économique sur la commune de FONTENAY LE PESNEL



Arrêté préfectoral du 05 mars 2009 autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement de SOLIERS GRENTHEVILLE BOURGUEBUS à changer sa dénomination

Par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Syndicat intercommunal d'assainissement de SOLIERS GRENTHEVILLE BOURGUEBUS a été autorisé à changer sa dénomination en « Syndicat intercommunal d'assainissement Porte Sud ».



Arrêté préfectoral du 04 mars 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Divette

Par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Divette adoptés par l'assemblée générale des propriétaires du 11 juillet 2008 pour mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004,632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006,504 du 3 mai 2006, ont été approuvés

Cette association qui s'étend sur le territoire des communes de BAVENT, BURES SUR DIVES (commune de TROARN), CABOURG, GONNEVILLE EN AUGE, MERVILLE FRANCEVILLE, PETTIVILLE, ROBEHOMME (commune de BAVENT) et VARAVILLE a son siège à la mairie de VARAVILLE.

Elle a pour objet l'entretien des canaux et fossés, l'entretien des vannes et ouvrages d'art réalisés pour l'assainissement et la régulation des terrains, la régulation des niveaux d'eau afin de permettre les prises d'eau nécessaires au remplissage des abreuvoirs.

Le Syndicat est composé de 16 membres à raison de deux membres par commune. Les syndics sont élus pour 6 ans. Les prochaines élections auront lieu en octobre 2011.



Arrêté préfectoral du 04 mars 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée de la Basse Vallée de l'Orne

Par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les statuts de l'association syndicale autorisée de la Basse Vallée de l'Orne adoptés par l'assemblée générale des propriétaires du 11 juillet 2008 pour mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004,632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006,504 du 3 mai 2006, ont été approuvés

Cette association qui s'étend sur le territoire des marais d'AMFREVILLE, SALLENELLES et RANVILLE a son siège à la mairie d'AMFREVILLE.

Elle a pour objet l'exécution et l'entretien des travaux de curage, approfondissement, redressement et régulation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de désèchement et d'irrigation des marais inclus dans son périmètre.

Le Syndicat est composé de 9 membres élus pour 6 ans. Le renouvellement du syndicat s'opère par tiers tous les deux ans,



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Combles de l'église d'Amayé sur Orne » (FR 2502017)

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire « Combles de l'église d'Amaye-sur-Orne » (FR 2502017) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs, ainsi approuvé, destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire défini par la cartographie transmise à l'Union européenne.

Article 3 : Les mesures contractuelles

Les mesures contractuelles concernent des contrats Natura 2000 cofinancés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Les bénéficiaires potentiels de ces contrats sont des personnes physiques ou morales.

Les mesures suivantes du plan de développement rural hexagonal (PDRH) sont éligibles sur le périmètre du site :

Mesure 323B du PDRH (contrats NATURA 2000)

Mesure n° 1 A 32324 P Aménagement des accès

Mesure 323A du PDRH (animation du document d'objectifs)

Mesure n° 2 Nettoyage du site

Mesure n° 3 Aménagement d'une structure de cheminement

Mesure n° 4 Suivi scientifique de la fréquentation estivale du site

Mesure n° 5 Etude et suivi des conditions microclimatiques

Mesure n° 6 Pose d'un panneau d'information

Mesure n° 7 Organisation de journées d'information

Article 4 : Le document d'objectifs concerné par le présent arrêté peut être consulté à la préfecture du Calvados, à la mairie d'Amayé sur Orne, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie et notamment sur le portail internet de ce service (www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr).

Article 5 : Le document d'objectifs reste valide quelque soit le statut du site : site d'importance communautaire (SIC) ou zone spéciale de conservation (ZSC).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

CAEN, le 13 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Ancienne carrière souterraine de Saint Pierre-Canivet » (FR 2502013)

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire « Ancienne carrière souterraine de Saint Pierre-Canivet » (FR 2502013) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs, ainsi approuvé, destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire défini par la cartographie transmise à l'Union européenne.

Article 3 : Les mesures contractuelles

Les mesures contractuelles concernent des contrats Natura 2000 cofinancés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement

durable et de l'aménagement du territoire.

Les bénéficiaires potentiels de ces contrats sont des personnes physiques ou morales.

Les mesures suivantes du plan de développement rural hexagonal (PDRH) sont éligibles sur le périmètre du site :

Mesure 323B du PDRH (contrats NATURA 2000)

Mesure n° 1 A 32323 P Aménagement des accès

Mesure 323A du PDRH (animation du document d'objectifs)

Mesure n° 2 Restauration du site

Mesure n° 3 Réalisation d'un plan du site

Mesure n° 4 Suivi scientifique de la fréquentation hivernale du site

Mesure n° 5 Etude et suivi des conditions microclimatiques

Mesure n° 6 Marquage

Mesure n° 7 Pose d'un panneau d'information

Mesure n° 8 Organisation de journées d'information

Article 4 : Le document d'objectifs concerné par le présent arrêté peut être consulté à la préfecture du Calvados, à la mairie de Saint Pierre-Canivet, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie et notamment sur le portail internet de ce service (www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr).

Article 5 : Le document d'objectifs reste valide quelque soit le statut du site : site d'importance communautaire (SIC) ou zone spéciale de conservation (ZSC).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

CAEN, le 13 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Combles de l'église de Burcy » (FR 2502016)

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire « Combles de l'église de Burcy » (FR 2502016) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs, ainsi approuvé, destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire défini par la cartographie transmise à l'Union européenne.

Article 3 : Les mesures contractuelles

Les mesures contractuelles concernent des contrats Natura 2000 cofinancés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Les bénéficiaires potentiels de ces contrats sont des personnes physiques ou morales.

Les mesures suivantes du plan de développement rural hexagonal (PDRH) sont éligibles sur le périmètre du site :

Mesure 323B du PDRH (contrats NATURA 2000)

Mesure n° 1 A 32323 P Aménagement des accès

Mesure 323A du PDRH (animation du document d'objectifs)

Mesure n° 2 Nettoyage du site

Mesure n° 3 Aménagement d'une structure de cheminement

Mesure n° 4 Suivi scientifique de la fréquentation estivale du site

Mesure n° 5 Etude et suivi des conditions microclimatiques

Mesure n° 6 Pose d'un panneau d'information

Mesure n° 7 Réalisation de plaquettes

Mesure n° 8 Organisation de journées d'information et de nuits de la chauve-souris

Article 4 : Le document d'objectifs concerné par le présent arrêté peut être consulté à la préfecture du Calvados, à la sous-préfecture de Vire, à la mairie de Burcy, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie et notamment sur le portail internet de ce service (www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr).

Article 5 : Le document d'objectifs reste valide quelque soit le statut du site : site d'importance communautaire (SIC) ou zone spéciale de conservation (ZSC).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Vire, le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

CAEN, le 13 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (FR 2502005)

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (FR 2502005) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs, ainsi approuvé, destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire défini par la cartographie transmise à l'Union européenne.

Article 3 : Les mesures contractuelles

Les mesures contractuelles concernent des contrats Natura 2000 cofinancés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Les bénéficiaires potentiels de ces contrats sont des personnes physiques ou morales.

Les mesures suivantes du plan de développement rural hexagonal (PDRH) sont éligibles sur le périmètre du site :

Mesure 323B du PDRH (contrats NATURA 2000)

Mesure n° 1	A 32324 P	Aménagement des accès
Mesure n° 4	A 32324 P	Réouverture des cheminées d'aération obstruées
<u>Mesure 323A du PDRH</u>		(animation du document d'objectifs)
Mesure n° 2		Nettoyage des cavités
Mesure n° 3		Réalisation d'un plan du site
Mesure n° 5		Marquage
Mesure n° 6		Etude et suivi des conditions microclimatiques
Mesure n° 7		Suivi scientifique de la fréquentation hivernale du site
Mesure n° 8		Pose d'un panneau d'information
Mesure n° 9		Organisation de journées d'information

Article 4 : Le document d'objectifs concerné par le présent arrêté peut être consulté à la préfecture du Calvados, à la sous-préfecture de Lisieux, à la mairie de Beaufour-Druval, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie et notamment sur le portail internet de ce service (www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr).

Article 5 : Le document d'objectifs reste valide quelque soit le statut du site : site d'importance communautaire (SIC) ou zone spéciale de conservation (ZSC).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

CAEN, le 13 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral du 5 mars 2009 concernant le train touristique de CABOURG

Article 1er : Monsieur Marc COHIN, domicilié 8 bis rue des Fontaines- 27300 BERNAY- est autorisé à mettre en circulation , du 5 mars au 4 novembre 2009, sur le territoire de la commune de Cabourg, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 8962 ZF 27

Puissance : 9

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéros d'immatriculation :

8960 ZF 27

8961 ZF 27 et 8963 ZF 27

Carrosserie : NON SPEC

Genre : remorque

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires dont les descriptions figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du

convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Cabourg, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marc COHIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 5 mars 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 11 mars 2009 n° 9-009 autorisant l'organisation d'un slalom automobile à DEMOUVILLE

ARTICLE 1 - L'A.S.A. du Bocage, avec le concours technique de l'association Patrice Maurice Organisation est autorisée à organiser, le dimanche 15 mars 2009, le slalom automobile susvisé à DEMOUVILLE, sur le circuit de karting de DEMOUVILLE et dont le plan est annexé au présent arrêté.

Horaires de la manifestation : dimanche 15/03/2009 : de 8 h 30 à 18 h.

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut homologation exceptionnelle du circuit pour des épreuves de slalom automobile pour la seule journée du 15 mars 2009.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes

susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

M. Patrice PAPOUIN assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

1°) assurer un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité de la circulation et des spectateurs. Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter le stationnement sauvage en bordure de la RD 228.

2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, servis chacun par une personne formée à leur utilisation.

3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de karting adopté par la fédération française du sport automobile.

4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

rendre libre en permanence l'accès des secours sur l'ensemble du circuit,

protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,

interdire tout accès à la piste,

enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et de la zone occupée par les spectateurs,

interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables,

s'assurer que la réserve incendie du site sera opérationnelle le jour de l'événement

SECOURS

L'organisateur devra :

1°) mettre en place le service de secours suivant qui devra être présent sur les lieux pendant toute la durée de l'épreuve y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur A. CHEKROUN du centre hospitalier Robert Bisson de LISIEUX.

- **Ambulances** : SARL AMBULANCES J. LEFEBVRE - 50000 SAINT LO, présentes avec un véhicule sanitaire et son équipage, **2°)** arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou de l'ambulance et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

Coordonnées téléphoniques de l'organisateur : 02.31.83.09.53. Cette ligne sera réservée pendant toute la durée de l'épreuve aux services de secours et de sécurité. Elle devra être disponible à tout moment.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 5 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 6 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de DEMOUVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/03/2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire à BAYEUX - SARL P.F.M MOUCHEL - Agrément N° 09-14-003

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à exercer des activités funéraires, accordée par arrêté préfectoral n° 09-14-003 du 23 février 2009 à Madame Noëlle HUAULT, gérante de la SARL P.F.M MOUCHEL pour l'établissement principal 1, route de Bernesq à TREVIERES (Calvados), s'applique également à l'établissement secondaire situé 10, rue de Nesmond à BAYEUX (Calvados).

Fait à Bayeux, le 10 mars 2009. Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet SIGNE Jacques RANCHÈRE

Arrêté préfectoral du 12 mars 2009 n° 2009-12-CM autorisant l'association QUADAGADOOO à organiser des épreuves de motos et de quads à SURRAIN les 14 et 15 mars 2009

VU l'arrêté préfectoral réglementant la circulation et le stationnement sur la portion de la route (ex RN 13)

commençant à l'intersection de la RD 613 et la RD 97, sur une longueur de 1500m en direction de Formigny et dans les deux sens, en date du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire de MOSLES réglementant la circulation et le stationnement sur la voie communale 301, en date du 3 février 2009 ;

VU le visa d'organisation n° 735 délivré le 11 février 2009 par la Fédération française de motocyclisme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : **M. Eric GABRIEL**, président de l'association QUADAGADOOO, est autorisé, aux conditions et sous les réserves stipulées aux articles suivants, à organiser, le samedi 14 et le dimanche 15 mars 2009, les épreuves de moto-cross et de quad ci-dessus désignées.

La présente autorisation vaut homologation provisoire du circuit pour la seule durée de la manifestation (article R 331-37 du code du sport).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la

stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Avant le début de la compétition, M. Eric FLAMBARD, organisateur technique, fera une reconnaissance du circuit destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la sous-préfecture de Bayeux au 02.31.22.56.99.

SECURITE

1°) Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité aux abords du circuit.

2°) Les organisateurs devront observer les prescriptions figurant dans le règlement type des épreuves de moto-cross, adopté par la Fédération française de motocyclisme et agréé par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

3°) Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Sur le parking : matérialiser clairement une voie de circulation (largeur minimum : 3m) afin de permettre l'accès des secours.

- Veiller à ce que l'accès au parking soit facilité afin qu'il n'y ait pas de remontée de file de véhicules sur la route (ex N13) et sur la RD 613.

- Prévoir de pallier tous risques d'accidents dus au stationnement des véhicules sur le terrain dédié qui est susceptible d'être humide.

- Prévenir les exploitants des parcelles riveraines afin qu'ils prennent leurs dispositions pour ne pas y laisser de bétail qui pourrait être effrayé par la manifestation.

- Interdire sur le site tous foyers sauvages et barbecues.

- Permettre l'accessibilité et l'évacuation rapides des zones réservées au public.

- Interdire toute intrusion à l'aire d'évolution de manière dissuasive.

- Interdire de fumer sur le parc moto.

- Prévoir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement répartis entre les points de départ et d'arrivée.

- S'assurer que l'accessibilité des engins de secours est respectée en permanence.

- Prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

- Matérialiser l'interdiction de stationnement sur la RD 613 par la pose de piquets et de rubalise.

- Positionner un signaleur à l'intersection des VC 301 et 8 pour annoncer la déviation et empêcher ainsi tout stationnement sauvage jusqu'au lieu de la manifestation.

- L'organisateur devra se charger du ramassage des déchets de toutes sortes abandonnés sur place par les concurrents et les spectateurs. Des sacs poubelles devront être mis à disposition.

- Toutes les dispositions devront être prises pour faciliter l'accès aux espaces spectateurs des personnes à mobilité réduite.

- Les distances mentionnées sur le plan du circuit annexé au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

4°) Mise en place du service de secours, présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve y compris pendant les essais, dans les conditions suivantes :

- Médecin : Docteur Bruno SESBOÛÉ – Centre hospitalier universitaire de Caen.

Le médecin doit disposer du matériel adapté de réanimation et de tout moyen pour se rendre en tout lieu du circuit.

- Ambulances : EVRECY AMBULANCES SECOURS, ZA les cerisiers – 14120 EVRECY, avec 2 ambulances et le matériel de réanimation et d'immobilisation.

- Secouristes : A.D.P.C. 14

- Hôpital d'accueil : selon SAMU 14

- Coordonnées téléphoniques de l'organisation :

Eric GABRIEL (président) : 06.08.25.26.52

M. Jean LE COURT : 06.19.22.24.73

Ligne fixe sur le terrain : 02.31.21.61.01

Ces lignes seront exclusivement réservées aux services de sécurité et de secours. Elles devront impérativement être disponibles à tout moment durant la durée de l'épreuve.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le SAMU 14.

Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir le SAMU (15) et le CODIS-CTA (18 à partir d'un poste fixe, 112 à partir d'un portable).

ARTICLE 3 : Le déroulement de l'épreuve sera suspendu ou arrêté à tout moment par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 : Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la sous-préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration (Etat, département, communes) ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé éventuellement contre elle.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de Bayeux, Madame le président du Conseil général, Messieurs les maires de SURRAIN et de MOSLES, Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Bayeux, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, l'organisateur et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bayeux, le 12 mars 2009. Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet SIGNE Jacques RANCHERE



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

SERVICE REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 5 mars 2009 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire du Service Municipal de TROUVILLE SUR MER

Article 1er : le Service Municipal de TROUVILLE SUR MER, représenté par Monsieur CARDON Christian, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- fourniture de personnel (fossoyeurs)

Article 2 : le n° d'habilitation est 09/14/3/016/M.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans A/C du 31 Mars 2009**

Article 4 : le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à LISIEUX le 5 Mars 2009 LE SOUS PREFET SIGNE Bertin DESTIN

**Arrêté préfectoral du 6 mars 2009 relatif à l'habilitation dans le****domaine funéraire de l'entreprise « A.B.C. AMBULANCES » à PONT L'EVEQUE - Habilitation n° 09/14/3/017**

VU la demande du 13 février 2009, formulée par *Mademoiselle Murielle COUDRAY*, exploitante de l'entreprise dénommée « A.B.C. AMBULANCES » dont le siège social est situé 8 rue de la Croix Brisée 14130 PONT L'EVEQUE

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par *Mademoiselle Murielle COUDRAY* est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps **avant** mise en bière

transport de corps **après** mise en bière

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée **6 ans à compter du 2 Avril 2009**

Article 3 : le SOUS PREFET de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à LISIEUX, le 6 MARS 2009 LE SOUS PREFET SIGNE Bertin DESTIN



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 10 mars 2009 n°2009/216 portant agrément de Monsieur Yves LEVARDON en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Yves LEVARDON, né le 16 octobre 1942 à CHAULIEU (50), demeurant "La Ristièrre" à ROULLOURS (14500) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Richard RABLAT sur le territoire de la commune de VAUDRY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Yves LEVARDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves LEVARDON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves LEVARDON, et dont copie sera remise à Monsieur Richard RABLAT, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine

Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 10 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE

**Arrêté préfectoral du 10 mars 2009 n°2009/217 portant agrément de Monsieur Eric MULOT en qualité de garde-pêche particulier**

Article 1er : Monsieur Eric MULOT, né le 20 janvier 1963 à VIRE (14), demeurant "Le Neufbourg" à COULONCES (14500) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jean-Pierre NOURRY sur le territoire de la commune de SAINT SEVER.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Eric MULOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric MULOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric MULOT, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-Pierre NOURRY, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 10 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE

Arrêté préfectoral du 10 mars 2009 n°2009/218 portant agrément de Monsieur Claude QUERUEL en qualité de garde particulier et garde-pêche particulier

Article 1er : Monsieur Claude QUERUEL, né le 26 avril 1938 à SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE (14), demeurant 5 rue de l'Eglise à AUNAY SUR ODON (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Pierre PINEL, Président de la Gaule Viroise, sur le territoire des communes de BURCY, COULONCES, MAISONCELLES LA JOURDAN, MONTCHAUVEY, ST GERMAIN DE TALLEVENDE, ST MANVIEU BOCAGE, ST PIERRE TARENTEINE, LE TOURNEUR.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de

cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Claude QUERUEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude QUERUEL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude QUERUEL, et dont copie sera remise à Monsieur Pierre PINEL, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 10 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 16 février 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique - FORAGES F1 dit « Sous le Réservoir » et F3 dit « les Courtières » à OUISTREHAM

Section I :

Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. les travaux à entreprendre par la commune pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir des forages F1 et F3 situés sur la dite commune,

2. La création de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Section II

Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2 : Formulation de la décision

Le maire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les forages situés sur la commune.

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

Opération	Rubrique	Régime
<p>- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant :</p> <p>1. - supérieure ou égale à 200 000 m³/an</p>	1.1.2.0.	Autorisation
<p>- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1 - capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p>	1.3.1.0.	Autorisation

Article 3 : Site d'implantation

L'installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés à l'article 14 du présent arrêté, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les forages sont des installations permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le forage F1 « Sous le réservoir » est autorisé pour un débit de pointe de 25 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 500 m³/jour.

Le forage F3 « Les Courtières » est autorisé pour un débit de pointe de 25 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 500 m³/jour.

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - **Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture** - suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse

du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Engagements

Le maire de la commune de Ouistreham est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (**service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture**), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 : Formulation de la décision

- L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage F1 « sous le réservoir » appartenant à la commune de Ouistreham, est autorisée.
- L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage F3 « les Courtières » appartenant à la commune de Ouistreham, est autorisée.

Article 14 : Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Le forage F1 « sous le réservoir », indice de classement national : 0120 2X 0003, est implanté sur la parcelle cadastrée n°150, section AV, de la commune de Ouistreham.

Le forage F3 « les Courtières », indice de classement national : 0120 2X 0020, est implanté sur la parcelle cadastrée n°165, section AT, de la commune de Ouistreham.

L'accès au forage F1 se fait à partir de la voie publique RD dite de Saint Aubin d'Arquenay à Ouistreham et l'accès au forage F3 par le CR dit du Caprice.

Le forage F1 « Sous le réservoir » est autorisé pour un débit de pointe de 25 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 500 m³/jour.

Le forage F3 « Les Courtières » est autorisé pour un débit de pointe de 25 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 500 m³/jour.

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Article 15 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 16 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

- Article 16-1 - Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 3 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

- Article 16-2 - Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son

initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV

Périmètres de protection

Article 17 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont communs aux deux ouvrages.

- Article 17-1 : Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage F1 « sous le réservoir » est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Ouistreham parcelle n°150 pour partie, section AV d'une superficie de 3260 m².

Le périmètre de protection immédiate du forage F3 « Les Courtières » est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Ouistreham parcelle n°165 pour partie, section AT d'une superficie de 399 m².

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis par la collectivité. Pour le forage F3, le périmètre de protection rapprochée a été clôturé. Pour le forage F1, l'ensemble de la clôture et du portail devront être mis en place selon les indications de l'hydrogéologue agréé, avec une hauteur minimale de 2 mètres et avec des matériaux d'une qualité suffisante pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

- Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 - INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Nouveaux creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Nouveaux rejets d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 50 mètres des clôtures de chaque périmètre immédiat,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Nouveaux passages de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

La création de parking ne pourra être envisagée qu'à condition de s'assurer de l'étanchéité en surface (goudronnage ou technique équivalente) et le système de récupération des eaux de ruissellement, comprenant un bac déshuileur avant rejet au réseau pluvial, devra exclure toutes possibilités d'infiltration,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage

et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine.

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux dans un rayon de 200 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement, notamment les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visible (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 - REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc...

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc..)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 - Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres du ou des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat

2.2.1 - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

En ce qui concerne la ferme du Gris caillou et en l'absence de raccordement au réseau public, l'assainissement devra être réalisé par épandage souterrain à faible profondeur conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. En tout état de cause, les 6 puisards existants devront être comblés selon les règles de l'art.

2.2.2 - Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visible (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3- Points d'eau existants

Les puits ou forages existants devront présenter toute garantie d'étanchéité. Pour le forage F4 (ferme du gris Caillou) le tubage du forage devra être cimenté en tête et protégé en surface par une dalle de béton annulaire d'au moins un mètre de rayon, massive et sans fissure. Le système de pompage devra permettre un fonctionnement sans ouverture du capot de protection. L'utilisation de l'eau d'un tel ouvrage à des fins de consommation humaine devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie au titre de l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (usage uni familial) ou d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article L 1321-7). Dans les autres cas où les volumes prélevés seraient supérieurs aux seuils fixés, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement, articles 214-1 à 214-6 devra être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau dans le département.

2.3.- Aménagements liés à l'activité du club canin.

- Le stationnement des véhicules liés à l'activité du club canin est interdit ; il se fera sur un parking aménagé à cet effet en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- Création d'un accès direct à la zone d'entraînement du club canin, (parcelle n°150 section AV, hors PPI de F1), grâce à un portail implanté sur la clôture.

- Les sanitaires éventuels devront impérativement être raccordés au tout-à-l'égout, à l'exclusion de tout autre système d'assainissement.

- Article 17-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

17.3.1 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

17.3.2 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 18 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en particulier, celles visant les zones de protection prioritaires nitrates (ZPPN).

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Article 19 : Aménagements à réaliser

Afin de protéger la nappe d'eau souterraine et pour condamner définitivement le forage F2, il sera procédé au comblement de l'ouvrage dans les conditions prévues à la norme NF X 10-999 (avril 2007) après pompage et analyse des COV et chlorures .

Ces opérations de rebouchage devront être réalisées sous le contrôle d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un procès verbal de réception dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) dans un délai maximal de deux ans.

La collectivité dispose d'un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté pour l'aménagement du périmètre de protection immédiate du forage F1.

Article 20 : Système d'alerte

La collectivité devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte et un plan d'intervention en cas d'accident ou de déversement de substances polluantes sur les RD N° 84, 514, portions comprises entre la zone d'activités du Maresquier et les forages.

Ces systèmes devront permettre un traitement rapide, évitant l'infiltration des substances et de prendre les mesures de protection nécessaires.

Article 21 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Ouistreham et de Saint Aubin d'Arquenay dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Les Maires de Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

Section V :

Dispositions générales

Article 22 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 23 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **2 ans**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 24 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage en mairies de Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen sis en cette ville au 2, rue Arthur Leduc.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 29 mai 2008, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 27 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 28 : Sanctions

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants.

Article 29 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

-M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,

-M. le Préfet du Calvados,

-M. le Maire de Ouistreham,

-M. le Maire de Saint Aubin d'Arquenay,

-Mme. la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

-Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

-M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

-M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

-M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 16 février 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Liste des annexes jointes :

plan parcellaire
état parcellaire



PREFECTURE DU CALVADOS DDASS – CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du centre hospitalier de PONT L'ÈVEQUE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le Préfet et le Président du Conseil Général,

ARRETTENT

ARTICLE 1 : la maison de retraite n° FINESS 14 001 5488 du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque est transformé en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes n° FINESS 14 001 5488 à compter de la date d'effet de la convention tripartite, soit le 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 2 : la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque est fixée comme suit :

A compter de l'entrée en vigueur de la convention tripartite : 195 lits

A compter du 1^{er} janvier 2009 : 210 lits suite à la transformation de 15 lits USLD en lits EHPAD

Au terme de la convention tripartite : 150 lits suite à la transformation de 60 lits EHPAD en FAM

ARTICLE 3 : cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dans les conditions prévues à l'article L 315-5 du même code.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mr le Directeur de Centre Hospitalier de Pont l'Evêque.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Directeur du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2009

Le Préfet

Et par délégation

La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général

Pour Madame le Président du Conseil Général

et par délégation

le Directeur Général des Services du Département du Calvados

SIGNE

Frédéric OLLIVIER



Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du centre hospitalier de VIRE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le Préfet et le Président du Conseil Général,

ARRETTENT

ARTICLE 1 : la maison de retraite n° FINESS 14 001 3913 du Centre Hospitalier de Vire est transformé en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes n° FINESS 14 001 3913 à compter de la date d'effet de la convention tripartite, soit le 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 2 : la capacité de l'EHPAD est fixée comme suit :

A compter de l'entrée en vigueur de la convention tripartite : 160 lits

A compter du 1^{er} janvier 2009 : 210 lits suite au transfert de l'enveloppe soins de 50 lits USLD vers l'EHPAD suite à la réduction de la capacité de l'USLD

Au terme de la convention tripartite : 167 lits (dont 10 hébergement temporaire et 15 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et 10 places d'accueil de jour destinées aux malades Alzheimer.

ARTICLE 3 : cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dans les conditions prévues à l'article L 315-5 du même code.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mr le Directeur du Centre Hospitalier de Vire.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Directeur du Centre Hospitalier de Vire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2009

Le Préfet

Et par délégation

Le Président du Conseil Général

Pour Madame le Président du Conseil Général

La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Maureen MAZAR

et par délégation
le Directeur Général des Services du Département du Calvados
SIGNE
Frédéric OLLIVIER

Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du centre hospitalier régional universitaire de CAEN en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le Préfet et le Président du Conseil Général,

ARRETTENT

ARTICLE 1 : la maison de retraite n° FINESS 14 001 2188 du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Caen est transformé en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes n° FINESS 14 001 2188 à compter de la date d'effet de la convention tripartite, soit le 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 2 : la capacité de l'EHPAD est fixée comme suit :

A compter de l'entrée en vigueur de la convention tripartite : 170 lits

A compter du 1^{er} janvier 2009 : 160 lits et 10 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 : cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dans les conditions prévues à l'article L 315-5 du même code.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mr le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Caen.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Caen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2009

Le Préfet
Et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général des Services du Département du Calvados
SIGNE
Frédéric OLLIVIER

Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du centre hospitalier de LISIEUX en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le Préfet et le Président du Conseil Général,

ARRETTENT

ARTICLE 1 : la maison de retraite n° FINESS 14 001 3806 du Centre Hospitalier de Lisieux est transformé en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes n° FINESS 14 001 3806 à compter de la date d'effet de la convention tripartite, soit le 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 2 : la capacité de l'EHPAD est fixée comme suit :

A compter de l'entrée en vigueur de la convention tripartite : 214 lits

A compter du 1^{er} janvier 2009 : transfert de l'enveloppe soin de 80 lits USLD vers l'EHPAD suite à la réduction de la capacité de l'USLD.

Au terme de la convention tripartite : 210 lits (dont 2 hébergement temporaire et 24 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et 10 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 : cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dans les conditions prévues à l'article L 315-5 du même code.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mr le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2009

Le Préfet
Et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général des Services du Département du Calvados
SIGNE
Frédéric OLLIVIER

Arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite de l'hôpital local d'ORBEC en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le Préfet et le Président du Conseil Général,

ARRE'TENT

ARTICLE 1 : la maison de retraite n° FINESS 14 001 3905 de l'Hôpital Local d'Orbec est transformé en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes n° FINESS 14 001 3905 à compter de la date d'effet de la convention tripartite, soit le 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 2 : la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital Local d'Orbec est fixée comme suit :

A compter de l'entrée en vigueur de la convention tripartite : 83 lits

A compter du 1^{er} janvier 2009 : 123 lits suite au transfert de 40 lits USLD

ARTICLE 3 : cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dans les conditions prévues à l'article L 315-5 du même code.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mr le Directeur de l'Hôpital Local d'Orbec.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Directeur de l'Hôpital Local d'Orbec, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2009

Le Préfet

Et par délégation

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général

Pour Madame le Président du Conseil Général

et par délégation

le Directeur Général des Services du Département du Calvados

SIGNE

Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 4 mars 2009 portant transfert des EHPAD des centres hospitaliers de l'estuaire et de TROUVILLE vers le centre hospitalier intercommunal de la côte fleurie suite à la fusion des centres hospitaliers de l'estuaire et de TROUVILLE

Le Préfet et le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants et R.314-158 et suivants ;

VU la loi n°2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie en date du 8 décembre 2008, décidant de la transformation par fusion des centres hospitaliers de l'Estuaire et de Trouville en centre hospitalier intercommunal de la Côte Fleurie ;

ARRE'TENT

ARTICLE 1 : L'autorisation à dispenser des soins aux assurés sociaux en date du 3 mars 2005 délivrée au centre hospitalier de Trouville pour sa maison de retraite et l'autorisation à dispenser des soins aux assurés sociaux en date du 24 décembre 2004 délivrée au centre hospitalier de l'Estuaire pour sa maison de retraite sont transférées au nouveau centre hospitalier intercommunal de la Côte Fleurie à compter du 1^{er} janvier 2009. Elles conservent leur nature et continuent à produire leurs effets de droit y compris à l'égard de la durée de validité.

ARTICLE 2 : la convention tripartite signée entre le président du Conseil général, le préfet du département du Calvados et le directeur du centre hospitalier de Trouville prenant effet le 1^{er} février 2004 pour l'EHPAD « Le Mont Joly » n° FINESS 14 000 4433, sis 20 rue des Sœurs de l'Hôpital à Trouville sur Mer, et la convention tripartite signée entre le président du Conseil général, le préfet du département du Calvados et le directeur du centre hospitalier de l'Estuaire, prenant effet le 1 janvier 2005 pour l'EHPAD « Des Monts et Montpensier », n° FINESS 14 000 4086, sis chemin des monts à Honfleur, sont transférées au nouveau centre hospitalier intercommunal de la Côte Fleurie à compter du 1^{er} janvier 2009. Elles conservent leur nature et continuent à produire leurs effets de droit y compris à l'égard de la durée de validité.

ARTICLE 3 : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen affiché à la préfecture de Caen.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général du Calvados, le directeur de l'établissement public intercommunal « Centre hospitalier de la Côte Fleurie » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé peut être formé par toute personne ayant qualité à agir, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Caen, le 4 mars 2009

Le Préfet

Et par délégation

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général

Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation

le Directeur Général des Services du Département du Calvados

SIGNE

Frédéric OLLIVIER



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE PROTECTION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados

Article 1^{er} - Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados

En tant que représentants des employeurs sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

- Madame Paulette TOUZOT-JOURDE

- Monsieur Claude VAN DER LINDEN

- Monsieur Yvan NATIVELLE

Article 2 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Calvados, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à CAEN, le 25 février 2009 P/ Le Préfet-dé la Région Basse-Normandie Et par délégation, LE DIRECTEUR REGIONAL Signé : Joël MAGDA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral du 3 mars 2009 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble situé sur la commune de Bayeux en vue de son aliénation

Article 1er : est déclassé du domaine public ferroviaire, le terrain bâti d'une superficie de 14 461 m² sis sur la commune de BAYEUX, au lieu-dit « La Gare » cadastré section AS n° 152 comme figuré sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont copie sera adressée à la SNCF - direction de l'immobilier - Délégation Territoriale de l'Immobilier Nords - Boulevard de Turin - 59777 - EURALILLE.

Fait à Caen, le 3 mars 2009 - Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, signé Laurent de GALARD



SERVICE HABITAT

Arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du CALVADOS

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modificatif du 24 juin 2008 est modifié comme suit :

3° Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré, des autres bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Romain MAROT, directeur de l'association ADOMA, représentant la FNARS

Suppléant : Monsieur Philippe BURIN, directeur-adjoint à l'association des amis de Jean Bosco (AAJB) représentant la FNARS

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 mars 2009 Le PREFET SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BASSE-NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant renouvellement de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers

Article 1^{er} : La commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers est composée

comme suit :

le préfet ou son représentant, président,

Représentants de l'administration :

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

le chef du service régional de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant,

le chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Représentant de la Mutualité sociale agricole :

le directeur de la mutualité sociale agricole Côtes Normandes
ou son représentant,

Représentant des organisations professionnelles :

Au titre des professions forestières :

M. LEROULEY Philippe

zone artisanale – BP 6
14330 LE MOLAY LITTRY

en qualité de titulaire,

M. DECOUFLEY Philippe

chemin de la Rillegatte
14130 BLANGY LE CHATEAU

en qualité de suppléant,

Au titre des salariés agricoles :

M. CORDIER Gilles

14 route de Longues
14117 TRACY SUR MER

M. HAMON Jean-Marie

127 A Ferme Rome
14340 LE PRE d'AUGE

en qualité de titulaires,

M. DENIS Eudes

4 résidence de la Vallée
14230 ISIGNY SUR MER

M. HAUVEL François

949 route de Ouistreham
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

en qualité de suppléants,

Au titre de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie :

M. VANRYCKEGHEM Jean

ferme de la Chesnaie
14220 THURY HARCOURT

en qualité de titulaire,

M. LEGRAND Christian

14400 TOUR EN BESSIN

en qualité de suppléant,

Personnalités qualifiées :

Au titre de l'Office national des Forêts :

M. JACOMET, directeur de l'office national des forêts,

36 rue Saint Blaise
61000 ALENCON

en qualité de titulaire,

Mme LOUVEZ, responsable du personnel de l'office national des forêts,

36 rue Saint Blaise
61000 ALENCON

en qualité de suppléante,

Au titre des experts forestiers :

M. ROUMIER Jacques

13 rue du Château
14170 VENDEUVRE

M. D'HONDT Christophe

55 avenue de Paris
14630 CAGNY

en qualité de titulaires,

M. DUVELLEROY Patrick

14 rue de Four
14540 SOLIERS

M. VANHOUTTE Arnaud

le bois de Tilly
14170 VENDEUVRE

en qualité de suppléants,

Au titre du centre régional de la propriété forestière de Normandie :

Mme JOSEPH Cristel

CRPF de Normandie
Maison de l'agriculture – Bâtiment B – Bureau 61

Avenue de Paris
50000 SAINT LO

en qualité de titulaire,

M. LECLERCQ Jean-Marie

CRPF de Normandie
Maison de la Forêt

19 bis rue des Capucins
61000 ALENCON

en qualité de suppléant

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : L'avis de la commission doit être rendu à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 4 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Article 5 : En fonction de l'ordre du jour, la commission peut être constituée en formation restreinte. Dans ce cas, elle comprend, outre le président ou son représentant, le secrétaire, un représentant de l'ordre, un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole, un représentant des salariés et un représentant des non salariés des professions agricoles ou forestières.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service régional de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Basse-Normandie.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Basse-Normandie et le chef du service régional de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 11 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

Arrêté préfectoral du 3 mars 2009 prolongeant pour une durée

d'un an l'arrêté réglementant la circulation en présence de
matériels et véhicules agricoles sur la RN 158, déviation de
Falaise

L'arrêté temporaire du 3 Mars 2008, autorisant la circulation des engins agricoles sur la RN158 déviation de Falaise

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 3 Mars 2008 est prorogé jusqu'au 3 Mars 2010.

Cette prorogation prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté du 3 Mars 2008 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados,

Monsieur le Responsable du District Manche /Calvados,

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Basse Normandie.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Directeur du SAMU

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Madame la Présidente du Conseil Général du Calvados

Monsieur le Maire d'Aubigny,

Monsieur le Maire de Falaise

Monsieur le Maire de St Martin de Mieux

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

A Caen le 3 mars 2009 Le Préfet signé Christian LEYRIT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Avenant du 10 mars 2009 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 2006-2.14.13 – CCAS de VIRE

Article 1^{er} : Le CCAS de Vire, sis Place du Château- 14500 VIRE, n'est plus agréé, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du département du Calvados, en qualité de prestataire à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 : Les activités pour lesquelles le CCAS de Vire a été agréé en qualité de mandataire sont inchangées.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 4 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Mission ingénierie de l'emploi

7 square Max Hymans

75741 Paris cedex 15

- contentieux auprès du tribunal administratif administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mars 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne lequel aussi abrogeant l'agrément simple n° 2006-1.14.5 du 16 mai 2006 - Numéro d'agrément : N/120309/F/014/Q/002 - SARL DOMICILIS à MOUEN

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2006-1.14.5 du 16 mai 2006 portant agrément simple est abrogé.

Article 2 : La SARL DOMICILIS, dont le siège social est situé Parc d'Activité les Rives de l'Odon -155, rue de l'Ormelet -

14790 MOUEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 11 mars 2014.

Article 4 : La SARL DOMICILIS est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 5 : La SARL DOMICILIS est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - garde d'enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans à domicile,
 - soutien scolaire à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
 - accompagnement des enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Article 6 :** Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Mission ingénierie de l'emploi 7 square Max

Hymans 75741 Paris cedex 15

- contentieux auprès du tribunal administratif administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 mars 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

INFORMATIONS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE PREVENTION DES RISQUES URBANISME (SPRU)

Réglementation de la publicité - MONDEVILLE AVIS

Par délibération en date du 06 février 2009, le Conseil Municipal de MONDEVILLE a demandé à Monsieur le Préfet du Calvados de procéder à la constitution d'un groupe de travail en vue de la modification du règlement local de publicité sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal a décidé de proposer comme membres associés au groupe de travail les titulaires suivants : Mme. Hélène MIALON-BURGAT maire de la commune (président du groupe de travail), M. Robert LEBON, M. Philippe DELAUNAY et M. Didier FLAUST. Les membres suppléants sont : Mme. Georgette BENOIST, M. Christophe CHRETIEN et M. Jean-Michel GASNIER.

Les associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.121.5 du code de l'urbanisme, les représentants des entreprises de publicité extérieure, les chambres consulaires, les fabricants d'enseignes et les artisans peintres qui souhaitent être associés à ce groupe de travail ont un délai de quinze jours, à dater de la publication du présent communiqué, pour faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser, sous pli recommandé avec accusé de réception ou à déposer contre décharge à l'adresse suivante : Direction Départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture / Service Prévention des Risques et Urbanisme - 10 Boulevard du général Vanier - B.P. 80517 - 14035 Caen Cedex 1.

Réglementation de la publicité - LOUVIGNY

AVIS

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal de LOUVIGNY a demandé à Monsieur le Préfet du Calvados de procéder à la constitution d'un groupe de travail en vue de la modification du règlement local de publicité sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal a décidé de proposer comme membres associés au groupe de travail les titulaires suivants : M. LEDOUX maire de la commune (président du groupe de travail), M. Jacques CHAPELIERE, M. Pascal JOUIN et M. Jérôme LENEVEU. Les membres suppléants sont : Mme. Anne-Elisa TRANI-GUILLEM, M. Jean-Claude PERIER et M. Gilles MAUDUIT.

Les associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.121.5 du code de l'urbanisme, les représentants des entreprises de publicité extérieure, les chambres consulaires, les fabricants d'enseignes et les artisans peintres qui souhaitent être associés à ce groupe de travail ont un délai de quinze jours, à dater de la publication du présent communiqué, pour faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser, sous pli recommandé avec accusé de réception ou à déposer contre décharge à l'adresse suivante : Direction Départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture / Service Prévention des Risques et Urbanisme - 10 Boulevard du général Vanier - B.P. 80517 - 14035 Caen Cedex 1.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Liste des conseillers de salariés mise à jour au 09 mars 2009

M. AUBE François

CFE-CGC

VRP-Délégué commercial

Chemin de la Fontaine Poulain - 14130 COQUAINVILLIERS

Portable 06 86 40 53 29

M. AUBERT Pierre

Rectifieur – F.O.

Hameau de l'Eglise - 14430 CRICQUEVILLE EN AUGE

Tél. personnel : 02.31.39.03.69 - Tél. UD FO : 02.31.35.65.75

M. AUSSANT Pierre

Retraité chimie energie – C.F.D.T
 813 Grand Parc - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
 Port : 06.72.41.56.03 - Tél perso 02 31 94 52 73

M. BELLOIR Francis

CGT-SNCF
 Chez Mme RENAULT Martine
 12 rue du Village St Pierre - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
 Portable 06 20 37 13 97 - UL de Caen 06 88 01 11 50

M. BLOUET Christian

C.G.T. - Secteur Lisieux
 Place du Marché - 14340 BONNEBOSQ
 Portable 06 10 39 61 08 - UL Lisieux 02 31 62 08 72

M.BODEAU Vincent

RVI Blainville sur Orne
 4, rue Jean François Millet - 14320 MAY SUR ORNE
 Tél prof. 02 31 70 18 83 - Portable 06 67 87 78 41

Mme. BOUILLIE Chantal

C.G.T.GUY DEGRENNE
 9,rue des Pageries - 14500 SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE
 Portable : 06.83.87.20.12

M. BOUILLIE Régis

CGT – NORMATRANS GRENTHEVILLE
 9, rue des pageries - 14500 ST GERMAIN DE TALLEVENDE
 Portable 06 72 94 33 73

Mme. BOUVIER Yvette

C.G.T
 Les Tilleuls - 14250 AUDRIEU
 SCHERING PLOUGH
 Portable 06 14 90 56 19 - Tél prof 02 31 06 94 69

M. DAVID Roger

U.N.S.A-FARMACLAIR
 21, rue Jean Formay de St Louvent - 14000 CAEN
 Portable 06 14 17 47 66

M. DEBLED Hervé

CFDT
 Le Livet - 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES
 Tél prof 02 31 48 30 87 – 02 31 32 96 14 - Portable 06 20 54 05 47

M. DELAFOSSE Jean-Marc

technicien à La Poste-
 SUD PTT Calvados
 126 rue de La Folie - 14000 CAEN
 Tél. pers. : 02.31.91.13.58 - Tél SUD PTT. : 02.31.94.26.00

M.DELARUE Fabrice

Knorr Bremse Glos
 Chemin de Mesnil Asselin - 14100 ST DESIR
 Tél prof 02 31 32 13 00 - UL Lisieux 02 31 62 08 72

M. DESCHAMPS Pascal

CFTC
 1, allée de la percherie - 14470 COURSEULLES SUR MER
 Portable 06 61 83 20 78

M.DIVOUX Jean Philippe

UD-FO
 La Coquerie - 14210 AVENAY
 Portable 06 16 80 19 15 - Tél UD-FO 02 31 35 65 75

M.FERREIRA Antonio

UD-FO
 Le Bourg - 14700 FRESNE LA MERE

Tél perso 06 07 23 28 21 - Tél UD-FO 02 31 35 65 75

M.FERRETTE Jean

Professeur
Sud Education
42, rue René Duchez - 14000 CAEN
Portable 06 66 46 39 00

Mme FOSSARD Roseline

UD-FO
Lieudit la Ferme - 14170 VENDEUVRE
Tél perso 02 31 40 93 77 - Tél UD-FO 02 31 35 65 75

M. FOUCCOUT Alain

UD-FO
11 allée de Orfèvres - 14000 CAEN
Tél. UD FO : 02.31.35.65.75 - Tél perso 06 27 31 45 87

M.GAUME Fabrice

CFTC
30 rue du Petit Four - 14290 ORBEC
Portable 06 21 12 67 71

Mme GOSSET Colette

Employée de bureau - F.O.
9,rue José Marie De Ben - 14100 BEUVILLERS
Tél. pers. : 02.31.32 28 45 - Tél. UD FO : 02.31.35.65.75

M.GOUERY Gilles

CGT-FILTRE AUTO VIRE
La Bocagnerie - 14310 MESNIL CLINCHAMPS
Tél prof 02 31 66 40 95 - Tél perso 09 54 29 50 15

M. GUILLOCHE Serge

C.F.D.T.
Les Marelles - 14500 CAMPAGNOLLES
Tél. pers. : 02.31.67.01.40 - Tél. port. : 06.82.19.38.73

M.GUILLOTTE Daniel

Rue de l'église - 14210 BARON SUR ODON
Voiture 06 07 74 77 26 - Tél perso 02 31 26 86 09

M.GUYOU Xavier

CGT-VP TRANSPORTS TORIGNY
Carrefour Babeluche - 14490 LE TRONQUAY
Portable 06 32 24 90 21

M.HORVILLE Jean Paul

CGT-SECURITAS
2 rue Dr Schweitzer - 14150 OUISTREHAM
Tél perso 02 31 97 06 24 - Portable 06 61 43 70 31 - UL CAEN 06 88 01 11 50

M.HUET Jean Michel

UD-FO
3 résidence du 11 novembre - 14500 VIRE
Tél perso 06 68 33 39 45 - Tél UD-FO 02 31 35 65 75

M. JOLIN Georges-Marie

Retraité métallurgie CFE- CGC
55, rue de Cussy - 14000 CAEN
Tél. UD CFE CGC : 02.31.83.42.37

M.LAINE Vincent

CGT WEB CAN COLOMBELLES
1874 route de Bretteville - 14123 IFS
Portable 06 70 89 51 50
vincent.dp.webcan@gmail.com

Mme LANDEMAINE Nathalie

Banque Crédit du Nord
CFDT
604 quartier du Val - 14200 HEROUVILLE STCLAIR

Portable 06 74 90 13 26

M. LE BOUETTE Yannick

C.F.T.C.

26 route de Crouay - 14400 TOUR EN BESSIN

Tél port. : 06.20.03.40.95

Mme. LE BOUETTE Carole

C.F.T.C.

26 route de Crouay - 14400 TOUR EN BESSIN

Tél. port. : 06.22 09 68 91

M. LEBOUTELLER Rémy

Ouvrier boucher - F.O

Secteur Villers Bocage - Isigny

14350 ST MARTIN DES BESACES

Tél. UD FO : 02.31.35.65.75 - Tél. pers. : 02.31.68.34.24

Mme LEBRET Sandrine

CGT EDF GDF

La Route - 14700 ST PIERRE CANIVET

Portable 06 89 86 20 78 - UL de Caen 06 88 01 11 50

Mme LECAPITAINE Béatrice

CGT-EDF GDF CAEN

3, place des camélias - 14440 CRESSERONS

Tél prof 02 31 30 32 12 - UL de CAEN 06 88 01 11 50

M.LECORNU Mickaël

CGT EIFFAGE Construction

Le long bois - 14250 LOUCELLES

Portable 06 79 22 62 83

M LEGRESSU Hervé

CGT Ass Amis Jean Bosco

4 rue Lucien Bossoutrot - 14120 MONDEVILLE

Tél perso 02 31 34 05 65

Mme LE MENN Anne

CFTC

7, rue Royale Berkshire - 14990 BERNIERES SUR MER

Portable 06 85 67 58 84

M. LEMETTEIL Jack

Responsable contrôle qualité – UD-FO

Le Frische Moisy

14130 ST BENOIT D'HEBERTOT

Tél. UD FO : 02.31.35.65.75 - Tél perso 02 31 64 21 39

M.LEMOINE Bernard

CFE-CGC Retraité Banque

12 résidence Jean Racine - Avenue Robert Schuman - 14000 CAEN

Tél UD CFE CGC 02 31 83 42 37

M.LE SAINT Gilbert

SUD INDUSTRIES

ANIMATEUR BOSCH

Le Moulin à Fouloir - 14220 CURCY SUR ORNE

Tél port 06 67 07 01 64 - Tél prof 02 31 70 45 32

Mme LETERRIER Angélique

UD-FO

6, impasse des Fossettes - 14630 FRENOUVILLE

Tél port 06 82 09 00 02 - Tél UD-FO 02 31 35 65 75

M.LE TONQUEZE Patrick

CFDT-Ent.St-Gobain

39, rue du commerce - 14100 ST MARTIN DE LA LIEUE

Tél port 06 73 32 02 22

Mme LINE Stéphanie

Prestation de service – C.G.T.

Mutuelle familiale de Normandie
 Le Pont de la Motte - 14100 SAINT PIERRE DES IFS
 Tél. prof. : 02.31.62.08.28 - Tél. UL Lisieux : 02.31.62.08.72

M. MATHON Yves

Brancardier - UNSA
 6 allée du Pressoir - 14210 TOURVILLE SUR ODON
 Tél.prof : 02.31.45.5050 poste 5888 - Tél port 06 06 62 67 17

Mme. MAUBERT Agnès

C.G.T Foyer jeunes travailleurs
 175, rue des Dix Acres - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
 Tél.prof : 02.31.95.40.83 - UL Hérouville 02.31.95.75.24

M. MAURY Richard

Retraité - F.O.
 1 rue des Jardinets - 14610 THAON
 Tél port : 06 82 17 72 42 - Tél. UD FO : 02.31.35.65.75

M. MINET Philippe

C.G.T. HONEYWELL - Secteur Condé sur Noireau - Vire
 140, Rue Saint Martin - 14110 CONDE SUR NOIREAU
 Portable 06 63 05 56 19

Mme MORVANT Danielle

SUD industries - Préretraite Euromoteur
 1 rue des Monts - 14790 Verson
 Tél. port 06.61.11.96.32 - Sud Industrie 02 31 24 23 36

M.NOEL Christophe

UD FO
 Chez Mme SEVENICH Bérénice
 7, allée d'Auderville - 14000 CAEN
 Tél port 06 69 66 21 25

M. NOURY Christopher

Répartition pharmaceutique
 3 rue Jean Jaurès - 14460 COLOMBELLES
 Tél. pers. : 02 31 72 16 26 - Tél. UD FO : 02 31 35 65 75

M. OGER Eric

CGT-ROUTIERE MORIN TOUQUES
 Lotis.St Philbert Pav.21 - 14130 ST GATIEN DES BOIS
 Portable 06 74 60 41 19

M. ONFROY Pascal

SUD industries
 18 route de Creully - 14610 CAIRON
 Tél. pers. : 02.31.80.62.42 - Tél port : 06.86 40 55 09

M. PASQUIER Bruno

Commerce C.F.D.T
 16 rue Jean Racine - 14000 CAEN
 Tél. port : 06.80.92.28.77

M. PETRI Jean-claude

C.F.T.C
 11 rue Tour de Ville - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE
 Tél. port : 06.64.29.00.76

Mme PIEPLU Michelle

Monitrice prévention - SUD-PTT
 50 avenue Charlemagne - 14000 CAEN
 Tél port 06 24 26 60 16 - Tél prof 02 31 55 21 45

M. POCHAT Jacques

Juriste
 17 rue de Brocéliande - 14000 CAEN
 Tél. pers. : 02.31.75.29.01

M.POIRET Jean Claude

CGT

25 rue des Trois Acres - 14160 dives sur mer
Tél perso 02 31 91 76 83

M. POISSON Didier

CFDT

32 rue des Chanoines - 14400 BAYEUX
Portable 06 30 16 88 87

M. PONTAIS Guy

Retraité C.F.D.T Educateur spécialisé

7 rue du Clos VENET - 14840 DEMOUVILLE

Tél. pers. : 02.31.72.33.49 - Tél. port. : 06.31 69 65 54

M. PROVOST Ludovic

SUD INDUSTRIES - Ouvrier usine

21 allée de Bruxelles - 14123 IFS

Portable 06 83 61 63 26

Mme. ABOUT Yvette

C.G.T

9 rue Val Fleury - 14140 LIVAROT

Portable 06 23 01 46 67 - UL Lisieux : 02.31.62.08.72

M. RODRIGUEZ Xavier

CFDT

13, Rue de la Vallée - 14370 BELLENGREVILLE

Portable 06 64 95 56 90

M. ROCQUES Jean-Michel

C.G.T.ACGB Bavent

15 rue de Madrid - 14120 MONDEVILLE

Portable 06 16 71 08 79

M. SIMON Jean Luc

CFTC

55, rue des Carrières - 14840 DEMOUVILLE

Portable 06 03 73 85 17

M. TARGAT Jean-Luc

UD-FO

Chemin des Creuniers-Hennequeville - 14360 TROUVILLE

Tél. port : 06.08.10.64.88 - Tél UD FO 02 31 35 65 75

M. TESSIER Franck

UNSA Agent d'accueil - Centre F. BACLESSE

10, Allée des Pains gris - 14860 RANVILLE

Tél. prof. : 02.31.45.50.50 - Portable 06 74 52 93 17

M. TOUTAIN David

CFDT

6B avenue des Dunettes - 14390 CABOURG

Portable 06 50 85 16 83

M. VAN BOXSTAEL Thierry

CGT SANOFI AVENTIS LISIEUX

Route de Villers - 14100 GLOS

Portable 06 10 17 54 96 - UL LISIEUX 02 31 62 08 72

M. VAUVRECY Jean-Paul

CFDT-ENT NESTLE

16 rue JS Bach - 14100 LISIEUX

Portable 06 60 68 49 50

Mme VENDANGE Marie-Thérèse

Retraîtée de la poste - C.F.D.T.

Le Bourg - 14220 ESSON

Portable : 06.78 70 06 46

